

## ➤ Procédure d'avancement de grade : rappel des différentes étapes

L'avancement de grade constitue une évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

### Les différentes étapes à respecter :

#### **1ère étape : identification des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade**

- afin d'aider les collectivités et établissements publics affiliés, le centre de gestion recense l'ensemble des fonctionnaires éligibles à un avancement ;
- l'autorité territoriale détermine les avancements qu'elle souhaite prononcer.

#### **2ème étape : détermination du taux de promotion pour chaque grade (à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, des grades d'attaché hors classe, d'ingénieur hors classe et d'ingénieur général)**

- le Comité Technique (départemental ou local) est saisi pour avis sur les propositions de taux de promotion ;
- l'assemblée délibérante fixe ensuite, par délibération, le ou les taux de promotion.
- Aucune promotion ne peut être prononcée si cette étape n'est pas respectée.

#### **3ème étape : saisine de la commission administrative paritaire (C.A.P.)**

- l'avancement de grade ne peut être prononcé qu'après inscription de l'agent au tableau annuel d'avancement établi après avis de la C.A.P. compétente ;
- l'autorité territoriale présente une proposition de tableau d'avancement, en ayant au préalable vérifié que les conditions d'avancement sont respectées (conditions d'ancienneté, examen professionnel, seuil démographique...).
- Elle aura également pris en compte la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel...) ainsi que les acquis de l'expérience professionnelle.

> Cette étape peut être réalisée en parallèle avec la deuxième étape (saisine du comité technique).

#### **4ème étape : création de l'emploi**

- l'assemblée délibérante doit créer l'emploi afin que l'autorité territoriale puisse procéder à la nomination de l'agent sur le nouveau grade. La délibération de création de l'emploi sera fondée sur les besoins du service;
- l'emploi est créé en respectant le taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

> L'obligation d'effectuer une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion ne concerne pas les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par la voie de l'avancement de grade.

#### **5ème étape : établissement du tableau annuel d'avancement**

- le tableau n'est définitivement arrêté par l'autorité territoriale qu'après avoir recueilli l'avis de la C.A.P. compétente (cf. 3ème étape) ;
- aucun complément ni modification ne peut intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif.

**6ème étape : publicité du tableau d'avancement**

- la publicité du tableau d'avancement de grade est une obligation qui le rend exécutoire. Elle est assurée en interne (par voie d'affichage par exemple). Le tableau d'avancement de grade est transmis au Centre de Gestion qui en assure lui aussi la publicité.

**7ème étape : nomination de l'agent**

- l'avancement est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale ;
- l'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits au tableau ;
- les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.